



Commune de
Bourg-en-Lavaux

MUNICIPALITE

Rte de Lausanne 2
Case Postale 112
1096 Cully

T 021 821 04 14
F 021 821 04 00
info@b-e-l.ch
www.b-e-l.ch

AU CONSEIL COMMUNAL DE BOURG-EN-LAVAU

PREAVIS N° 08/2026

Postulat de M. Gilles Dana « Vers une tarification

progressive et solidaire de l'eau potable »

Réponse de la Municipalité



LAVAU
VIGNOBLE
EN TERRASSES



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Lavaux, vignoble en terrasses
inscrit sur la Liste
du patrimoine mondial
en 2007

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères communales,
Messieurs les Conseillers communaux,

1. Introduction

Le 23 mars 2026, le Conseil communal a adopté le postulat de M. Gilles Dana « vers une tarification progressive et solidaire de l'eau potable » (texte en annexe).

Ayant rapidement pris connaissance de l'impossibilité légale de mettre le postulat en œuvre dans le sens souhaité par le postulant, la Municipalité a décidé d'y apporter sans attendre une réponse brève, sans prendre position sur le fond.

2. Contexte légal

La Municipalité a pris connaissance de l'arrêt du Tribunal fédéral du 17 mars 2017 2C_768/2015 (Commune de Blonay) ainsi que de la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Maury (24_REP_262) du 18 juin 2025.

La réponse à l'interpellation résume fort bien le contexte légal qui rend impossible la mise en œuvre du postulat telle que souhaitée par le postulant. En voici l'extrait pertinent (24_REP_262, p. 2), avec quelques compléments ajoutés par la Municipalité et signalés par des crochets : « *Le système de tarification progressive et solidaire (Dunkerque) pourrait-il être compatible avec la loi sur la distribution d'eau (LDE) ?* La taxation globale constitue une contribution causale, c'est-à-dire une taxe d'utilisation, puisqu'elle vise à couvrir les coûts liés à l'exploitation du système d'approvisionnement en eau potable et représente la contreprestation pour la livraison de l'eau. Selon le principe de la couverture des frais, le produit global des contributions ne doit pas dépasser, ou seulement de très peu, l'ensemble des coûts engendrés par la gestion du réseau, y compris, dans une mesure appropriée, les provisions, les amortissements et les réserves. Il y a donc lieu de garantir une certaine prévisibilité pour viser l'autofinancement. Dans ce contexte, l'Association suisse pour l'eau, le gaz et la chaleur (SVGW) recommande que les taxes fixes représentent entre 50% et 80% du coût total.

Selon l'article 14 alinéa 1 de la Loi sur la distribution de l'eau (LDE), pour la livraison de l'eau, la commune, respectivement le distributeur, peut exiger du propriétaire :

- a. une taxe unique fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal ;
- b. une taxe de consommation d'eau au mètre cube ou au litre/minute ;
- c. une taxe d'abonnement annuelle ;
- d. une taxe de location pour les appareils de mesure.

L'art. 14 al. 3 LDE prévoit en outre que le prix de vente de l'eau et le prix de location des appareils de mesure sont fixés par la Municipalité, à savoir dans un règlement communal. La base légale précitée ne prévoit pas de critère relatif à l'aspect incitatif de la taxe de consommation, en prévoyant uniquement, de manière générale, un prix au m³ unique.

Selon un arrêt du Tribunal fédéral du 17 mars 2017 concernant la Commune de Blonay (2C_768/2015 [c. 6.]), son règlement communal [note : il s'agit de la précédente mouture et pas de la version évoquée dans le postulat Dana] qui tient compte d'une part fixe annuelle et d'une part variable constituée de trois tranches distinctes, n'est pas compatible avec la LDE. Dans ce cas d'espèce, le recours d'un administré qui contestait la décision de taxation de la commune, qui visait non seulement la couverture des coûts d'exploitation, mais également à inciter les consommateurs à limiter leur consommation, a été admis, faute de base légale suffisante. Aucun frais pour sa consommation d'eau potable ne pouvait ainsi lui être facturé pour l'année en question. Le Tribunal fédéral a ainsi jugé qu'en matière de tarifs de distribution d'eau potable, une loi au sens formel doit contenir les critères de calcul, dont la fixation ne peut être simplement laissée à l'organe exécutif par délégation. A fortiori, cette règle vaut également lorsque le tarif de distribution d'eau potable contient une composante incitative, ce qui constitue une taxe causale d'orientation.

Dans ce contexte, il y a un risque important que, si le règlement communal sur la distribution d'eau potable venait à être modifié dans le sens souhaité par le postulat, n'importe quel abonné contestant sa facture d'eau obtienne gain de cause devant les tribunaux. Sa consommation d'eau potable ne pourrait alors pas être facturée et serait donc gratuite, ce qui n'irait certainement pas dans le sens des intentions du postulat.

3. Contexte de la consommation d'eau communale

La Municipalité ne dispose pas de statistiques précises de consommation par ménages en fonction du nombre de personnes qui composent ceux-ci. Créer cette statistique demanderait des efforts disproportionnés, vu leur peu d'utilité.

En revanche, voici un aperçu de la consommation d'eau de ces dernières années, basée sur les données récoltées lors de l'autocontrôle.

	livraisons aux abonnés	fontaines / eaux des vignes	pertes / fuites	Abonné-e-s (factures)	habitants desservis	m3 livrés/habitant
2024	m3	m3	m3			
Cully	160'255	5'046	18'639		1'961	
Riex	17'458	631	6'797		327	
Epresses	22'864	12'473	666		338	

Grandvaux/Villette	237'796	2'000	19'104		2'883	
Total	438'373	20'150	45'206	1'621	5'509	79.6

2023

Cully	178'862	5'046	18'639		1'875	
Riex	20'279	889	6'187		337	
Epesses	26'573	14'314	2'097		328	
Grandvaux/Villette	221'083	4'000	20'307		2'904	
Total	446'797	24'249	47'230	1'614	5'444	82.1

2022 *

Cully	177'622	3'235	30'600		1'862	
Riex	22'055	670	4'048		344	
Epesses	24'945	16'697	2'701		323	
Grandvaux/Villette	209'121	2'000	36'073		2'903	
Total	433'743	22'602	73'422	1'628	5'432	79.8

2021

Cully	174'574	2'610	18'076		1'833	
Riex	19'926	620	5'173		332	
Epesses	25'402	13'441	1'452		338	
Grandvaux/Villette	221'083	2'000	22'307		2'904	
Total	440'985	18'671	47'008	1'619	5'407	81.6

2020 **

Cully	185'746	2'700	131'597		1'832	
Riex	20'654	634	5'933		330	
Epesses	29'002	15'588	4'445		324	
Grandvaux/Villette	240'529	4'000	18'823		2'924	
Total	475'931	22'922	160'798	1'605	5'410	88

2019

Cully	172'043	2'936	39'027		1'841	
Riex	18'409	718	6'126		316	
Epesses	24'912	14'975	5'492		316	
Grandvaux/Villette	206'351	2'000	40'550		2'869	
Total						
	421'715	20'629	91'195	1'618	5'342	78.9

2018

Cully	183'049	2'742	37'330		1'864	
Riex	20'017	731	6'403		305	
Epesses	26'777	13'454	1'486		327	
Grandvaux/Villette	208'283	2'000	44'823		2'857	
Total						
	438'126	18'927	90'042	1'608	5'353	81.8

2017

Cully	169'283	2'523	32'850		1'858	
Riex	20'416	774	5'367		312	
Epesses	26'849	11'131	1'815		317	
Grandvaux/Villette	210'890	2'000	39'268		2'812	
Total						
	427'438	16'428	79'300	1'602	5'299	80.7

2016

Cully	159'608	2'656	35'814		1'861	
Riex	17'618	4'666	3'456		309	
Epesses	25'540	8'231	1'402		317	
Grandvaux/Villette	176'117	2'000	95'718		2'812	
Total						
	378'883	17'553	136'390	***	5'299	71.5

Totaux 7'803'982 364'262 1'541'182

Moyenne sur 9 ans 867'109 40'474 171'242 80.7

* Restriction de consommation estivale

** Entrée en service du système de détection de fuites Lorno

*** Ancien système de facturation

Ces chiffres ne donnent qu'un aperçu très partiel de la consommation réelle des ménages, car ils ne permettent pas de déterminer quelle part de l'eau du réseau est consommée pour autre chose que les besoins quotidiens. Ils ne permettent pas non plus d'identifier la part consommée par les artisans, commerces et services, notamment pour la viticulture. En effet, les factures sont envoyées aux propriétaires et ceux-ci ne doivent pas détailler comment l'eau est utilisée (utilisation privée, commerciale ou agri-viticole), ni si elle est refacturée (aux locataires). Une facture correspond à un point d'entrée et de ce fait à un abonnement, indépendamment du nombre de sous-compteurs. Par exemple pour les sept immeubles du plateau de la gare, il y a sept compteurs même s'il y a plusieurs dizaines d'appartements ainsi que des commerces. Bien souvent, quand on construit des villas mitoyennes, il n'y a également qu'un compteur.

A titre indicatif, la consommation annuelle par habitant-e en Suisse se monte à environ 220l/jour - 80.3 m3/an (140l/jour- 51.1 m3/an si on compte seulement les ménages et le petit artisanat), un chiffre stable ces dernières années et en légère baisse depuis 1980 (source : OFS).

La Municipalité en conclut que la consommation d'eau potable par habitant-e est plutôt stable. Avec l'augmentation de la population, elle va toutefois croître ces prochaines années. Les effets du réchauffement climatique vont certainement avoir un impact sur la consommation. Cela dit, les réflexions en cours sur l'arrosage des vignes ne portent pour l'instant pas sur l'utilisation d'eau potable. Au niveau global, et sans modification des politiques publiques liées à l'eau, il faut s'attendre à une augmentation de la consommation d'eau potable en raison de l'augmentation des prélèvements dus au changement climatique, mais aussi à l'essor des technologies gourmandes en eau comme les data centers au service de l'intelligence artificielle.

Dans tous les cas, la Municipalité rappelle son objectif de garantir l'autonomie communale en matière de distribution d'eau potable et de maintenir de hauts standards de qualité. Cet objectif a été à plusieurs reprises soutenu par le Conseil communal, par exemple lors de l'adoption unanime du préavis 16/2025 « Demande d'un crédit d'investissement pour un nouveau système de filtration pour la station de pompage de la Maison Jaune », ce dont la Municipalité se réjouit.

4. Conclusions de la Municipalité

Vu l'impossibilité légale de mettre en œuvre le postulat, la Municipalité n'a pas étudié plus avant l'opportunité de modifier le règlement communal de la distribution d'eau. Désireuse de ne pas mener de débats théoriques, elle renonce à prendre position sur le fond du postulat, notamment sur la question des « avantages en termes de volume et en termes de retombées financières » que pourrait avoir la proposition de ce dernier.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères communales et Messieurs les Conseillers communaux, de prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Bourg-en-Lavaux

vu le préavis N° 08/2026 de la Municipalité du 4 mai 2026 ;
ouï le rapport de la Commission ad hoc chargée de son étude ;
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

de prendre acte de la réponse de la Municipalité au postulat de M. Gilles Dana « vers une tarification progressive et solidaire de l'eau potable » et de le classer.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

La secrétaire

Jean-Pierre Haenni

Sandra Valenti

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 mai 2026

Annexe : texte postulat

Délégué de la Municipalité : M. Jean Christophe Schwaab